

DECISION MUNICIPALE

Objet : Attribution marché global de performance pour la construction d'un groupe scolaire

Le maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la délibération en date du 6 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'un marché global de performance pour la construction d'un groupe scolaire

Vu la mise en concurrence organisée dans le cadre d'un marché global de performance conforme à l'article L. 2171-3 du code de la Commande Publique,

Vu les rapports d'analyse des candidatures et des offres de la consultation,

Vu l'avis du jury en date du 2 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 octobre 2024,

DECIDE

D'adopter le marché global de performance, présenté par le groupement SAS EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ROUSSILLON pour un montant global et forfaitaire réparti comme suit :

Construction Groupe Scolaire	Montant Total Hors Taxe du marché
Conception / réalisation	10 888 655,61 €
Exploitation Maintenance	148 659 €

Fait à JACOU, le 19 décembre 2024

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le : 20/12/2024
- date d'affichage le 20/12/2024